



Brochure no 3



La prévention de la torture en Europe

Le CPT :
Historique, mandat,
composition

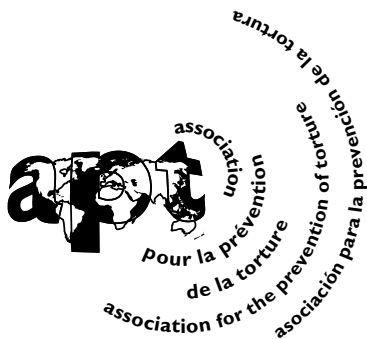
par Barbara Bernath



Barbara Bernath est responsable du Programme Europe à l'APT.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et le Comité qu'elle crée, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), constituent un système unique sur le plan international. Ce comité d'experts indépendants a la possibilité de se rendre à tout moment dans tout pays ayant ratifié la Convention et d'y visiter tout lieu de détention, tel que prison, poste de police, hôpital psychiatrique. Les constatations du CPT font l'objet d'un rapport transmis à l'Etat, qui contient une série de recommandations concrètes en vue de prévenir les risques de torture et de mauvais traitements.

Par son caractère original, ce système mérite d'être mieux connu des personnes concernées et intéressées par la problématique du traitement des personnes privées de liberté et des conditions de détention. C'est pourquoi l'Association pour la prévention de la torture a décidé de publier un manuel sur le CPT composé d'une dizaine de brochures. Ce manuel présente de façon simple et pratique le travail du CPT, son mandat, son fonctionnement, les standards qu'il a développés et les possibilités de collaboration avec les ONG.



La prévention de la torture en Europe

Le CPT: Historique, mandat, composition

par Barbara Bernath

Genève, décembre 1999

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
INTRODUCTION	9
I. BREF HISTORIQUE	11
II. LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU SYSTÈME	17
1. Le caractère non judiciaire	19
2. Le caractère préventif	20
3. La coopération et la confidentialité	21
La confidentialité	21
La coopération	22
III. LE MANDAT DU CPT	25
1. Le mandat du CPT en matière de visites	27
L'accès au territoire en toutes circonstances	27
Les missions périodiques et les missions exigées par les circonstances	29
L'accès à tout lieu où une personne est privée de liberté par une autorité publique	30
L'accès à l'information et aux documents	31
Les entretiens avec les détenus et les contacts avec d'autres personnes	31
2. Le mandat du CPT en matière de recommandations	32
Les recommandations du CPT	32
Les standards développés par le CPT	33
IV. LA COMPOSITION DU COMITÉ	37
1. Les membres du Comité	39
L'élection des membres	39
Les qualités personnelles des membres	40
Les compétences professionnelles et la composition équilibrée du Comité	40
2. Composition de la délégation	41
Les membres du Comité	41
Les experts	42

V. LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	45
1. Les réunions plénières	47
2. Le Bureau	48
3. Le Secrétariat	48
REMARQUES FINALES	51
ANNEXES	55
Annexe 1	57
Tableau n°1 : Types et nombre de recommandations formulées par le CPT à la suite d'une visite périodique (sur la base des rapports publiés au 31 mars 1999)	57
Annexe 2	61
Tableau n°2 : Composition du Comité en 1989, 1995 et 1999	61
Annexe 3	63
Liste des Etats visités par le CPT (état au 1 ^{er} décembre 1999)	63
Annexe 4	67
Liste des membres du CPT, au 1 ^{er} décembre 1999	67
Annexe 5	68
Adresse du CPT	68

PRÉFACE

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements : elle vise à faire respecter les normes interdisant la torture ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de prévenir les mauvais traitements, tels que les visites aux lieux de détention. L'APT est ainsi à l'origine de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (CEPT), adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 et entrée en vigueur en 1989. Cette Convention a créé le *Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT), un comité d'experts qui peut visiter les prisons, les postes de police, les hôpitaux psychiatriques, etc. dans différents pays européens et, sur la base de ses constatations, faire des recommandations aux autorités pour diminuer les risques de torture et de mauvais traitements.

Depuis 1990, le CPT a visité des lieux de détention dans une trentaine de pays européens, mais son travail reste pourtant largement méconnu. C'est pourquoi l'APT a décidé d'élaborer un manuel pratique sur le CPT. Ce manuel traite du mandat et du fonctionnement du CPT, des standards qu'il a développés en matière de traitement des personnes privées de liberté et de conditions de détention. Il s'adresse à toute personne intéressée ou concernée par la question des conditions de détention et du traitement des personnes privées de liberté : policiers, personnel pénitentiaire, ONGs, avocats, aumôniers, détenus et familles de détenus...

Ce manuel est composé d'une dizaine de brochures, qui peuvent être utilisées séparément ou dans leur ensemble, par exemple dans le cadre de séminaires d'ONG ou de cours de formation pour les professionnels concernés. Les brochures seront publiées au fur et à mesure au cours des trois prochaines années et couvrent les thèmes suivants :

- Brochure n° 1 : Recueil de textes
- Brochure n° 2 : Les mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture
- Brochure n° 3 : Mandat et composition du CPT
- Brochure n° 4 : *Modus operandi* du CPT
- Brochure n° 5 : Standards du CPT en matière de détention par la police
- Brochure n° 6 : Standards du CPT en matière d'emprisonnement
- Brochure n° 7 : Standards du CPT concernant des catégories particulières de détenus
- Brochure n° 8 : Coopération entre les ONG et le CPT
- Brochure n° 9 : Guide pratique : les visites aux lieux de détention
- Brochure n° 10 : Pays par pays : analyse comparative des recommandations du CPT

La présente brochure vise à donner un aperçu général du CPT. Après un bref historique, la brochure s'attache à démontrer les spécificités de ce mécanisme à travers ses caractéristiques fondamentales et son mandat. Enfin, la brochure présente la composition ainsi que le fonctionnement du Comité.

INTRODUCTION

La torture est interdite de manière absolue par de nombreux textes internationaux. Ainsi, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ou aux traitements inhumains ou dégradants ». Pourtant, même en Europe, la torture ou les mauvais traitements continuent à être infligés à des personnes privées de liberté. C'est pour tenter de mettre fin à ce fléau que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont décidé de compléter le mécanisme judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme par un mécanisme non judiciaire à caractère préventif, basé sur des visites aux lieux de détention.

En adoptant, en 1987, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après la Convention), le Conseil de l'Europe a donc fait œuvre de pionnier. En effet, la Convention crée un mécanisme unique au niveau international : le Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après le Comité ou le CPT), habilité à visiter tout lieu où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

L'originalité de ce système repose moins sur le principe des visites aux lieux de détention que sur le caractère préventif de ces visites. A la différence d'autres organes internationaux judiciaires ou quasi judiciaires, le Comité peut se rendre à tout moment dans un Etat, sans attendre de plainte ou d'allégation, pour examiner le traitement des personnes privées de liberté et les conditions de détention et formuler des recommandations concrètes. L'action du CPT est donc tournée vers l'avenir et non vers le passé.

Pour comprendre le mandat du Comité, il faut examiner brièvement l'histoire de la Convention et présenter les caractéristiques fondamentales de ce mécanisme novateur. Puis nous examinerons le mandat du Comité en matière de visite et de recommandations. Enfin, nous présenterons la composition du Comité et son fonctionnement.

I BREF HISTORIQUE

I BREF HISTORIQUE

L'origine de la Convention européenne pour la prévention de la torture remonte à une idée simple. Celle d'un banquier genevois, Jean-Jacques Gautier, qui dans les années soixante-dix avait décidé de consacrer sa retraite à la lutte contre la torture. S'inspirant de la pratique du Comité international de la Croix-Rouge, il a lancé la proposition d'une convention créant un organe international indépendant habilité à visiter tout lieu de détention. En janvier 1977, J.-J. Gautier fondait une association, le Comité suisse contre la torture (CSCT; qui s'appelle aujourd'hui l'« Association pour la prévention de la torture » ou APT), chargée de concrétiser cette idée. Le Comité suisse a ainsi élaboré le premier projet de « Convention pour le traitement des personnes privées de liberté ».

À la même époque, deux projets de convention contre la torture étaient déposés à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Afin de ne pas présenter trois projets concurrents devant les Nations Unies, le Comité suisse contre la torture, soutenu par la Commission internationale des juristes (CIJ), décide en 1978 de transformer le texte de Convention en projet de Protocole facultatif à la future convention contre la torture. Le projet de protocole facultatif est officiellement soumis à la Commission des droits de l'homme par le Costa Rica en 1980. Toutefois, il est décidé que ce projet de protocole facultatif ne serait discuté qu'après l'adoption de la Convention contre la torture. Celle-ci est adoptée en 1984 et entre en vigueur en 1987. Depuis 1992, le projet de protocole facultatif est discuté au sein d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et l'APT participe activement aux négociations en vue de l'adoption de ce texte.

Dans l'intervalle, l'attention s'est tournée vers le Conseil de l'Europe. En 1981, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation relative au projet de Convention contre la torture des Nations Unies. Cette résolution demandait notamment aux Etats membres d'accorder une attention particulière au projet de système de visite. En 1983, devant la lenteur des travaux aux Nations Unies et l'avenir incertain du projet de protocole facultatif, le Président de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a demandé au Comité suisse contre la torture (CSCT) et à la CIJ de présenter un projet de convention applicable dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les deux organisations ont rédigé un projet qui a été adopté par l'Assemblée parlementaire en septembre 1983, puis transmis au Comité des Ministres. Les discussions au sein du Comité des ministres et de ses sous-Comités d'experts ont duré trois ans et demi, de 1984 à 1987. Suite à ces débats, le projet initial des deux organisations non gouvernementales a été modifié sur plusieurs plans tels que la composition du Comité. Le texte établit également une distinction claire entre le rôle du CPT et celui des organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, en guise de compromis afin de conserver un texte simple, le Comité des Ministres a décidé de compléter le texte de la Convention par un rapport explicatif.

Finalement, le texte de la Convention européenne pour la prévention de la torture est adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 26 juin 1987 et ouvert à la signature le 26 novembre de la même année. Les ratifications se sont succédées à un rythme plus rapide qu'espéré et la Convention est entrée en vigueur le 1er février 1989.

Les premiers membres du Comité européen pour la prévention de la torture ont été élus en septembre 1989 et le CPT a effectué sa première visite en mai 1990, en Autriche. Au 1er juillet 1999, la Convention compte 40 Etats parties et le Comité a effectué plus de 88 visites dans 39 Etats.

En guise de conclusion, on peut citer l'un des paragraphes des remarques finales du 1^{er} rapport général d'activités du CPT : « Pour cette percée majeure dans le domaine des droits de l'homme, il faut rendre hommage à un citoyen suisse éclairé (Jean-Jacques Gautier), à deux organisations non gouvernementales (le CSCT et la CIJ) ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Mais il faut rendre hommage dans une égale mesure au comportement exemplaire des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont accepté une intrusion internationale aussi importante dans un domaine extrêmement délicat de la compétence nationale. C'est grâce à leurs efforts que le CPT a pu être institué et est devenu opérationnel. »¹

II LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU SYSTÈME

II LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU SYSTÈME

Le mécanisme institué par la Convention européenne pour la prévention de la torture revêt certaines caractéristiques originales qu'il est nécessaire d'exposer avant d'examiner plus en détail le mandat du Comité lui-même. Comme l'indique le préambule de la Convention, l'objectif est de mettre en place un mécanisme non judiciaire à caractère préventif, fondé sur des visites.

1. Le caractère non judiciaire

Le CPT n'est pas un mécanisme judiciaire habilité à enquêter, à statuer sur des plaintes et à déterminer s'il y a eu violation ou non des dispositions de fond d'un traité. Le Comité n'a pas besoin d'être saisi d'une requête pour effectuer une visite mais agit d'office, de sa propre initiative. Les faits constatés au cours des visites ne conduisent pas à une décision juridique obligatoire mais aboutissent à la rédaction d'un rapport qui contient des recommandations en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.

Le CPT ne traite pas en principe de cas individuels. Certes, le CPT est aussi amené à effectuer des enquêtes, notamment dans le cadre de visite ad hoc, suite à des allégations graves de torture. Dans ce cas, s'il tente effectivement de vérifier si les allégations sont fondées ou non, le résultat de la visite est plus large car le CPT examine l'ensemble des conditions générales qui entourent les abus allégués. Il pourra ainsi formuler des recommandations qui visent davantage le long terme et portent aussi, au-delà du cas particulier, sur les conditions de détention (matérielles et sociales), sur les garanties procédurales ou encore sur la formation du personnel concerné.

Il existe donc, au niveau du Conseil de l'Europe, deux mécanismes complémentaires pour lutter contre la torture. D'une part, le mécanisme judiciaire de la Cour, qui fonctionne a posteriori et se prononce sur des plaintes individuelles et d'autre part, le CPT qui effectue des visites à caractère préventif. Les deux mécanismes se fondent sur le même article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais contrairement à la Cour, le CPT n'est pas lié par la jurisprudence relative à cet article. Celle-ci constitue uniquement une source d'inspiration, au même titre que d'autres textes internationaux. Il s'ensuit de l'ensemble de ces caractéristiques que le CPT « doit tendre vers un degré de protection plus élevé que celui de la Cour européenne des droits de l'homme »².

Les auteurs de la Convention ont été très attentifs à éviter que les compétences du Comité n'empiètent sur celles de la Cour européenne des droits de l'homme (et, à l'époque, celles de la Commission européenne des droits de l'homme). Ainsi, l'article 17, paragraphe 2 précise qu'« aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une limite ou une dérogation aux compétences des

organes de la Convention européenne des droits de l'homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention ». Le CPT lui-même s'est attaché à expliciter les différences entre ses activités et celles de la Cour dès le premier rapport annuel d'activité³ et dans la préface de ses rapports de visite aux Etats.

■ 2. Le caractère préventif

Le CPT peut se rendre à tout moment sur le territoire d'un Etat pour y visiter tout lieu où une personne est privée de liberté par une autorité publique. Le fait même qu'un organe international indépendant puisse visiter, à tout moment, des lieux par définition fermés, tels que des prisons ou des postes de police, joue en soi un rôle préventif incontestable. Le caractère préventif du système réside en partie dans cette possibilité de visites sans préavis et répétées dans le temps.

L'essentiel du caractère préventif réside toutefois dans l'objet même des visites. Le Comité n'effectue pas des visites pour établir les faits suite à une plainte ou à des allégations de tortures, mais pour éviter que de tels actes ne se produisent. Le CPT doit donc établir s'il existe des conditions ou des circonstances susceptibles de se dégrader qui pourraient conduire à des actes de torture. Le CPT est donc particulièrement attentif aux « indicateurs et signes avant-coureurs d'éventuels abus futurs »⁴.

Le CPT, au cours de ses visites, examine donc l'ensemble de la situation de fait prévalant dans un pays en matière de traitement de personnes privées de liberté et de conditions de détention. Comme le CPT l'indique, il :

- « procède à l'examen des conditions générales au sein des établissements visités »
- « observe l'attitude des responsables de l'application des lois et autres personnels à l'égard des personnes privées de liberté »
- « s'entretient avec les personnes privées de liberté afin de comprendre comment elles perçoivent les aspects (susmentionnés) et d'écouter les doléances spécifiques qu'elles pourraient avoir à formuler »
- « examine le cadre législatif et administratif sur lequel se fonde la privation de liberté ».⁵

A l'issue de la visite, le Comité rédige un rapport et formule des recommandations concrètes, qui visent essentiellement le moyen et le long terme, en vue de renforcer le traitement des personnes privées de liberté et réduire le risque de torture et de mauvais traitements.

■ 3. La coopération et la confidentialité

Les principes de coopération et de confidentialité sont au cœur même de la Convention. En effet, les Etats n'ont accepté de soumettre leurs lieux de détention à l'inspection d'un organe international qu'à la condition que l'ensemble de la procédure reste confidentiel. En échange, le système ne peut fonctionner de manière efficace que si l'Etat coopère pleinement avec cet organe.

■ La confidentialité

La confidentialité est ainsi à la base de la Convention. En effet, les Etats ne sont prêts à autoriser des inspections de leurs lieux de détention que s'ils sont assurés que les informations recueillies et les faits constatés seront soumis au strict principe de confidentialité. L'article 11, paragraphe 1, précise que « les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et les consultations avec la Partie concernée sont confidentiels ».

Le principe de confidentialité signifie concrètement qu'aucune information sur la situation rencontrée dans le pays, et en particulier le rapport du CPT, ne filtrent auprès de l'opinion publique nationale ou internationale, de la presse, des ONG, ni même des autres organes du Conseil de l'Europe ou des autres Etats parties à la Convention. Les séances du Comité ont lieu à huis clos et tous les membres d'une délégation (membres du Comité, experts, membres du secrétariat, interprètes) sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont connaissance.

La Convention prévoit toutefois deux exceptions au principe de confidentialité. La première ayant trait à la volonté des Etats, la deuxième revêtant un caractère de sanction.

En premier lieu, la Convention prévoit que le rapport du Comité peut être publié lorsque l'Etat lui-même le demande (art. 11, para. 2). Le CPT se réserve en outre la possibilité de publier l'intégralité d'un rapport lorsqu'une partie seulement en est rendue publique. L'article 11, paragraphe 2, qui était conçu au départ comme une exception s'est peu à peu imposé comme étant la règle. En effet, trois des cinq premiers Etats visités en 1990 par le CPT ont publié le rapport du Comité l'année suivante. Sur la base de ces précédents, quasiment tous les Etats ont à ce jour autorisé la publication des rapports. La Turquie, qui après sept visites était le seul Etat à refuser la publication des rapports, a autorisé pour la première fois en février 1999, la publication du rapport relatif à la visite de 1997. Si la publication est devenue la règle, l'intervalle de temps qui s'écoule entre la visite du CPT et la publication du rapport varie considérablement d'un pays à l'autre.

La deuxième exception au principe de confidentialité revêt un caractère de sanction. En effet, la Convention prévoit qu'en cas de non-coopération ou de refus d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider de faire une déclaration publique (art. 10, para. 2). Une telle déclaration publique doit être décidée à une majorité qualifiée des deux tiers du Comité et après que l'Etat concerné a eu l'occasion de présenter son point de vue.

A ce jour, le Comité n'a adopté que deux déclarations publiques, en décembre 1992 et décembre 1996, à l'encontre de la Turquie.

La possibilité de faire une déclaration publique en cas de non-coopération montre les liens étroits entre coopération et confidentialité. Toutefois, l'utilisation restrictive de la déclaration publique montre qu'il s'agit véritablement d'une mesure de dernier recours. Enfin, il convient de mentionner que le principe de confidentialité s'exerce également à un autre niveau. Les données à caractère personnel recueillies notamment au cours des entretiens en privé avec les détenus sont également protégées par le principe de confidentialité. Ainsi, ces informations ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement explicite de la personne concernée.

■ La coopération

Le principe de coopération est le corollaire du principe de confidentialité. L'article 3 de la Convention dispose que « le Comité et les autorités nationales compétentes de la Partie concernée coopèrent en vue de l'application de la présente Convention ». Comme il vient d'être mentionné ci-dessus, l'objectif de la Convention n'est pas de juger un Etat, ni moins encore de le condamner, mais bien plutôt de l'aider à améliorer le traitement des personnes privées de liberté. Un tel système ne peut fonctionner que dans le cadre d'une relation de confiance mutuelle entre le Comité et l'Etat.

La coopération de l'Etat doit intervenir à tous les stades des activités du Comité, aussi bien avant, pendant, qu'après une visite. L'article 8, paragraphe 2, précise le contenu de cette obligation de coopération. L'Etat doit autoriser l'accès du CPT et la liberté de circulation sur tout le territoire ainsi que dans les lieux de détention et il doit fournir tous les renseignements et informations nécessaires au Comité pour l'accomplissement de sa tâche. La coopération signifie donc concrètement une assistance active de la part de l'Etat, aussi bien au niveau national que local.

Les rapports de visite du CPT débutent toujours par une partie traitant de la coopération rencontrée au cours de la visite. De même, le rapport annuel d'activité contient une appréciation du degré de coopération. Si celle-ci est satisfaisante dans l'ensemble, le CPT rencontre de temps en temps des difficultés d'accès à certains lieux de détention. Ces retards sont dus pour l'essentiel à un manque de connaissance suffisante du mandat du CPT. C'est pourquoi le CPT insiste sur le fait que les autorités fassent connaître le CPT et son mandat, et cela jusqu'aux échelons inférieurs des administrations concernées.

III

LE MANDAT DU CPT

III LE MANDAT DU CPT

Le mandat du Comité est fixé à l'article 1 de la Convention : « Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cet article présente donc tout à la fois l'objectif du Comité, qui est de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements, et le moyen pour atteindre cet objectif, qui est d'effectuer des visites aux lieux de détention. Le Comité n'a donc pas seulement le droit d'effectuer des visites, mais il en a aussi l'obligation.

Les visites ne constituent qu'un moyen pour améliorer la protection des personnes privées de liberté. Elles ne peuvent remplir cet objectif que si elles sont complétées par un autre moyen, la formulation de recommandations concrètes en vue d'améliorer le traitement des personnes et les conditions de détention.

1. Le mandat du CPT en matière de visites

La Convention utilise le terme de « visite » de façon indifférenciée à la fois pour traiter de visites à des lieux de détention particuliers et pour parler de l'ensemble de la mission dans un pays qui comprend, en général, plusieurs visites d'établissements. Pour éviter toute confusion, nous utiliserons ici le terme de « mission » lorsqu'il s'agit de l'ensemble des activités du Comité sur le territoire d'un Etat.

Nous examinerons donc l'étendue du mandat du CPT en termes d'accès au territoire, en matière de types de mission, de lieux visités, d'accès à l'information et aux documents et d'entretien avec les détenus.

L'accès au territoire en toutes circonstances

Le Comité peut se rendre **à tout moment** dans un Etat Partie pour y effectuer des visites dans tout lieu de privation de liberté. En effet, par la seule ratification de la Convention, l'Etat s'est engagé à autoriser l'accès du Comité en tout temps aux lieux de privation de liberté, en temps de paix comme en temps de guerre ou de troubles.

La Convention précise simplement que le Comité doit préalablement notifier au gouvernement de l'Etat concerné son intention d'effectuer une mission. Afin de concilier les impératifs relatifs à la préparation de la visite, notamment pour les rencontres au niveau gouvernemental, et l'élément de surprise nécessaire à l'efficacité de la visite, la notification a été conçue comme un processus et non comme un acte unique. Le Règlement intérieur ne détaille pas les étapes de ce processus mais indique simplement que la notification peut être effectuée en une ou plusieurs étapes. En pratique, la notification se déroule selon les trois phases suivantes :

- à la fin de l'année, lorsque le programme de visites périodiques est établi, le CPT informe les Etats concernés, puis un communiqué de presse avec la liste des Etats est publié ;
- deux semaines avant la visite, le CPT notifie officiellement aux Etats concernés son intention d'effectuer la visite ; la notification indique la date du début de la visite et sa durée ainsi que la composition de la délégation ;
- quelques jours avant la visite, le CPT envoie une liste non exhaustive des établissements qu'il souhaite visiter, étant entendu qu'au cours de la visite le CPT peut se rendre dans d'autres lieux.

Cette procédure de notification ne vaut que pour les visites périodiques.

La Convention prévoit toutefois une exception en matière d'accès. L'article 9 dispose que « dans des circonstances exceptionnelles », l'Etat peut faire objection à la visite « au moment envisagé ou au lieu déterminé ». Seuls les motifs suivants peuvent justifier une telle objection :

- des motifs de défense nationale ;
- des motifs de sûreté publique ;
- des troubles graves dans des lieux où des personnes sont privées de liberté ;
- l'état de santé d'une personne ;
- un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave.

Cette exception permet de retarder éventuellement une visite, et cela pour un temps très bref. L'article 9, paragraphe 2 précise en effet que le Comité et l'Etat « se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et de parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible ». Cet accord pourrait comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le CPT a l'intention de visiter.

En outre, cet article ne peut être invoqué pour refuser l'accès du CPT au territoire de l'Etat. En effet, cet article doit être interprété de façon restrictive, car c'est justement dans de telles circonstances exceptionnelles que les risques de torture et de mauvais traitements sont les plus élevés et que l'accès du CPT est donc le plus important.

A notre connaissance, cette disposition d'exception n'a jamais été invoquée.

■ Les missions périodiques et les missions exigées par les circonstances⁶

Aux termes de l'article 7, le Comité peut effectuer deux types de mission : les missions périodiques et les missions « exigées par les circonstances » (missions *ad hoc*, ou de suivi).

Les **missions périodiques** constituent la pierre angulaire de la Convention et la base du caractère préventif du CPT. En effet chaque Etat Partie étant visité sur une base périodique par le Comité, le travail du CPT peut viser le long terme puisqu'il sera en mesure de suivre régulièrement l'évolution de la situation dans un pays donné.

Au départ, les missions périodiques étaient censées avoir lieu tous les deux-trois ans mais avec l'accroissement du nombre d'Etats Parties cet intervalle est désormais d'environ quatre ans.

Les missions périodiques sont planifiées à l'avance. A la fin de l'année, le Comité publie la liste des pays qui seront visités sur une base périodique l'année suivante. La première ronde de missions a été décidée par tirage au sort. Depuis, le Comité essaie de planifier les missions de manière équitable en trouvant un équilibre entre les nouveaux Etats parties et les plus anciens. Le programme de missions périodiques comprend en général huit à dix pays. La durée d'une mission périodique varie selon la taille du pays, le nombre de lieux de détention, et le volume de la population pénitentiaire mais, en moyenne, elle est de deux semaines.

Le Comité peut également effectuer des **missions exigées par les circonstances**. Ces missions sont des « missions surprises » qui permettent au CPT de répondre avec suffisamment de souplesse à différentes situations. Le CPT peut ainsi réagir à une situation d'urgence lorsqu'il reçoit des informations alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements graves dans un lieu déterminé ou à l'encontre d'une personne déterminée.

- Les missions de suivi visent à retourner dans un lieu déjà visité et à vérifier que les recommandations formulées à l'issue de la visite précédente ont été mises en œuvre.
Ainsi, en 1996, le CPT s'est rendu 4 jours en Italie à la prison San Vittore de Milan, prison qui avait fait l'objet de critiques sévères lors des deux visites précédentes.
- Le CPT peut aussi réagir face à une situation qui lui paraît contenir des risques élevés de torture ou de mauvais traitements à l'encontre d'une personne en particulier. Ainsi, en mars 1999, peu après l'arrestation par les autorités turques de Abdullah Ocalan, leader du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), le CPT s'est rendu en Turquie et a pu s'entretenir en privé avec lui.

- Les missions ad hoc permettent également d'accorder la priorité à un Etat qui a ratifié la Convention trop récemment pour qu'une mission périodique puisse avoir été incluse sur la liste. Ainsi, en décembre 1998, le CPT s'est rendu pour la première fois en Fédération de Russie, soit trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention.
- Enfin, les missions peuvent être effectuées en réponse à une invitation des autorités. Ainsi, en janvier 1999, le CPT s'est rendu pour la troisième fois dans les Antilles néerlandaises à la suite d'une invitation des autorités pour vérifier les mesures adoptées à la lumière des recommandations précédemment formulées par le CPT.

Le CPT jouit d'un total pouvoir discrétionnaire pour décider de ses missions. Pour prendre sa décision, le CPT se fonde sur les informations à sa disposition. Celles-ci peuvent provenir de diverses sources : d'autorités, d'organisations non gouvernementales, de médias ou de communications de particuliers.

■ **L'accès à tout lieu où une personne est privée de liberté par une autorité publique**

Aux termes de l'article 2 de la Convention, « chaque Etat Partie autorise la visite de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ».

Le Comité peut donc visiter tous les lieux répondant à cette définition et ne se limite pas aux lieux que l'Etat désigne officiellement comme lieux de privation de liberté. Cette formulation très générale permet au Comité de visiter aussi bien des postes de police, des prisons (préventives ou d'exécution des peines), des centres de détention administrative, que des hôpitaux psychiatriques, des zones de transit dans les aéroports, des centres de rétention pour étrangers ou des camps militaires.

Les raisons pour lesquelles les personnes sont privées de liberté n'importent pas au Comité, ni le fait de savoir si la privation de liberté résulte d'une décision formelle ou non de la part des autorités publiques. De même, le Comité ne fait aucune distinction entre établissements privés ou publics, il suffit que des personnes y soient privées de liberté en raison de l'action d'une autorité publique. Dans le cas des hôpitaux psychiatriques, le CPT rend visite aux patients internés non volontairement. Il peut toutefois s'assurer que les autres patients sont internés par leur libre volonté.

L'accès du CPT aux zones de transit des aéroports a été contesté, les Etats arguant que la personne qui s'était vu interdire l'accès à leur territoire restait libre de quitter le pays. Le CPT a toujours considéré qu'il ne s'agissait pas d'une réelle alternative et que la visite des zones de transit faisait partie de son mandat. L'arrêt « Amuur c. France », rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 1996, a confirmé cette position. La Cour a considéré que « la simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent

se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté »⁷ et a conclu que « le maintien des requérants dans la zone de transit..., en raison des restrictions subies, équivalait en fait à une privation de liberté »⁸.

L'accès aux lieux de détention comprend le droit pour la délégation du CPT de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux et de visiter l'ensemble des locaux.

■ **L'accès à l'information et aux documents**

La Convention précise que l'Etat doit fournir au Comité tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté (art. 8.2.b). Chaque Etat doit dès lors fournir au CPT une liste des différents lieux de privation de liberté, liste qui doit être régulièrement mise à jour. Dans ses rapports annuels d'activités, le Comité s'est parfois plaint de ne pas être en possession de listes complètes et à jour et a rappelé les obligations des Etats aux termes de la Convention.

Le Comité peut en outre solliciter toute autre information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (art. 8.2.d). C'est sur la base de cette disposition que, au cours de la visite dans un établissement, le Comité demande l'accès à tous les registres et dossiers des détenus, y compris aux dossiers judiciaires et médicaux. Le CPT a parfois rencontré certaines difficultés en la matière, certains Etats subordonnant l'accès à certaines pièces à l'autorisation d'un magistrat. Le CPT rappelle que l'accès aux dossiers doit être direct et immédiat afin de ne pas compromettre l'efficacité de la visite et qu'il est tenu par la règle de la confidentialité.

La Convention précise que « en recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national » (art. 8.2.c). Pour le CPT, cette disposition ne pose que des règles de procédure à respecter (par exemple, pour la consultation des dossiers médicaux, la présence d'un membre du service médical du lieu visité), mais qu'elle ne saurait être invoquée pour refuser l'accès à certains dossiers ou poser des conditions telles qu'elles équivaldraient de fait, à en refuser l'accès⁹.

■ **Les entretiens avec les détenus et les contacts avec d'autres personnes**

L'article 8, paragraphe 3, de la Convention dispose que le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté. Les détenus sont libres d'accepter ou de refuser un tel entretien (mais le CPT peut alors vérifier que telle est bien la volonté de la personne concernée). Si nécessaire, le médecin membre de la délégation peut également procéder à un examen médical du détenu. Les entretiens ont lieu en privé, hors d'écoute et, si possible, hors de la vue des autorités. Le nom des personnes interviewées n'est jamais mentionné dans le rapport du CPT (hormis le cas où un consentement explicite aurait été donné).

Les entretiens constituent l'un des éléments essentiels de la visite. Ils permettent de recueillir des allégations de torture ou de mauvais traitements, mais aussi d'entendre le point de vue des détenus à propos des conditions de détention.

Au cours de sa mission, le CPT peut en outre entrer en contact avec toute personne susceptible de lui fournir des informations. Ainsi, le Comité rencontre en général des organisations non gouvernementales, mais aussi des avocats, des médecins ou des parents de détenus. Ces rencontres sont informelles et nul n'est obligé de communiquer avec le CPT. Comme pour les détenus, le contenu de ces entretiens reste confidentiel et n'est pas mentionné en tant que tel dans le rapport de visite.

■ 2. Le mandat du CPT en matière de recommandations

Les visites permettent au Comité d'examiner la situation des personnes privées de liberté dans un pays donné tant sur le plan du traitement des détenus que des conditions de détention. Les visites seules ne permettent pas d'atteindre l'objectif du CPT qui est de renforcer la protection contre la torture ; elles doivent être suivies d'une analyse des problèmes rencontrés et surtout de propositions visant à les résoudre. A la suite de la visite, le Comité rédige un rapport et formule les recommandations qu'il juge nécessaires. L'Etat est tenu de répondre à ce rapport et c'est ainsi que s'engage un dialogue permanent entre le Comité et les autorités en vue d'améliorer la situation.

Chaque rapport contient donc des recommandations spécifiques adressées à l'Etat concerné, mais le CPT est allé au-delà de ces recommandations particulières, pour élaborer des standards applicables, de façon générale, aux lieux de privation de liberté.

■ Les recommandations du CPT

A l'issue de la visite, le Comité rédige un rapport qui présente les faits constatés et dans lequel le Comité formule des recommandations en vue de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements (art. 10).

Dans la pratique, le Comité a développé trois types d'outils : les recommandations, les commentaires et les demandes d'informations. Le Comité formule des recommandations lorsque la situation exige une intervention de la part de l'Etat. Les commentaires prennent la forme de suggestions ou de propositions de caractère général ou encore du rappel d'une règle minimale. Enfin, avec les demandes d'informations, le CPT sollicite une explication sur une situation ou une règle particulière, des statistiques, ou des renseignements précis.

Les recommandations du Comité n'ont pas de force juridique obligatoire et ne sont donc pas contraignantes pour les Etats. Toutefois, en vertu du principe de coopération, les Etats ont l'obligation de les examiner avec sérieux et de s'effor-

cer, dans la mesure du possible, de les mettre en œuvre. En outre, la Convention prévoit que si l'Etat refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT, celui-ci peut décider d'adopter une déclaration publique.

L'Etat est appelé à se prononcer sur ces recommandations et répondre au rapport du Comité. En effet, six mois après réception du rapport, l'Etat doit généralement soumettre un rapport intérimaire, puis dans un délai d'un an il doit envoyer un rapport de suivi qui présente notamment les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.

Dans la mesure où le CPT est un mécanisme à caractère préventif, il cherche à « assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental » (préface des premiers rapports). Les recommandations couvrent donc des aspects très divers¹⁰ :

- les conditions matérielles de détention (par ex. : surpopulation, taille des cellules, lumière, aération, hygiène, sanitaires, nourriture, vêtements, transport des détenus...);
- les services médicaux (effectifs du personnel médical, formation, traitement des patients);
- les conditions sociales (activités, travail, loisirs, exercice en plein air, contacts avec l'extérieur, visites, effectif du personnel, relations détenus-personnel);
- garanties procédurales (garanties durant la garde à vue, registres de détention, procédures d'interrogatoire, accès à un médecin, dossiers médicaux, information des détenus, procédures disciplinaires, procédures de plaintes et d'inspection, utilisation de moyens de contrainte);
- comportement et formation du personnel concerné (interdiction des mauvais traitements; utilisation proportionnelle de la force; attitude de la hiérarchie et instructions; formation; compétences).

■ Les standards développés par le CPT¹¹

Comme on vient de le voir, face aux situations concrètes rencontrées dans les lieux de détention, le CPT a été amené à apprécier la situation de manière objective afin de formuler, si nécessaire, des recommandations concrètes. Or, pour fonder son appréciation, le Comité ne dispose pas de standards spécifiques dans la mesure où la Convention ne contient aucune norme à cet égard. Le CPT s'est donc inspiré de différents textes internationaux relatifs au traitement des personnes privées de liberté, tels que la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais aussi, les Règles pénitentiaires européennes¹² ou l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus élaboré par les Nations Unies¹³.

Comme le CPT le constate dans son premier rapport annuel d'activités, « malgré l'abondante documentation disponible, le CPT constate souvent qu'il est impossible d'en dégager des principes directeurs clairs pour faire face aux situations particulières auxquelles il est confronté, ou que du moins il devrait y avoir des normes plus précises »¹⁴. Le CPT a donc été amené, au cours de l'élaboration de ses rapports de visite, à créer ses propres critères d'appréciation et ses propres standards qui constituent une véritable « jurisprudence ».

Dès le départ, le CPT a exprimé son intention d'aller au-delà des recommandations spécifiques formulées dans les rapports de visite pour élaborer « un ensemble de normes générales pour le traitement des personnes privées de liberté »¹⁵. C'est ainsi que le CPT a commencé à systématiser et à synthétiser certains de ses standards dans quelques rapports annuels d'activités.

Les rapports annuels suivants abordent donc des questions de fond :

- Rapport général d'activités N° 2 (1991) : standards en matière de détention par la police et d'emprisonnement ;
- Rapport général d'activités N° 3 (1992) : standards en matière de services de santé dans les prisons ;
- Rapport général d'activités N° 7 (1996) : standards concernant les personnes retenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- Rapport général d'activités N° 8 (1997) : standards concernant le placement non volontaire en établissement psychiatrique ;
- Rapport général d'activités N° 9 (1998) : standards concernant les mineurs privés de liberté.

Les standards ainsi développés par le CPT, vu leur caractère essentiellement préventif, vont souvent plus loin, en précision mais aussi en degré de protection que les normes contenues dans d'autres textes internationaux ou que la jurisprudence de certains organes. Ils font dès lors figure de pionniers et peuvent, le cas échéant, influencer la jurisprudence d'autres organes internationaux.

IV LA COMPOSITION DU COMITÉ

IV LA COMPOSITION DU COMITÉ

Le projet initial de Convention prévoyait d'établir un Comité restreint, composé de 5 membres, chargé essentiellement d'adopter les rapports et de négocier avec les Etats, tandis que les visites seraient effectuées par des experts. Le texte finalement adopté s'éloigne considérablement de ce modèle initial, puisqu'il prévoit que le Comité est composé d'autant de membres que d'Etats Parties et que ce sont les membres du Comité eux-mêmes qui effectuent les visites.

Vu la nature particulière de ce mécanisme, dont le travail s'effectue pour la plus grande part sur le terrain, le bon fonctionnement et la qualité des activités du CPT reposent pour beaucoup sur la compétence et l'engagement des membres qui le composent et des personnes qui l'assistent.

1. Les membres du Comité

L'élection des membres

Le Comité est composé d'autant de membres que d'Etats Parties (art. 4). Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe propose trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité. Le Bureau de l'Assemblée parlementaire dresse alors une liste de candidats par pays. Cette liste est transmise au Comité des ministres, qui élit les membres du Comité. La durée du mandat est de quatre ans et les membres sont rééligibles une fois (article 5.3).

Au 1^{er} décembre 1999, le Comité compte 36 membres, 4 sièges étant vacants¹⁶. La vacance des sièges est due à différentes causes. En premier lieu, dans le cas de nouveaux Etats Parties, un certain laps de temps s'écoule entre la ratification et la proposition de candidats. A titre d'exemple, la Russie a ratifié la Convention en mai 1998 et le membre du Comité au titre de la Fédération de Russie a été élu en janvier 1999, soit plus de 8 mois plus tard. Deuxièmement, certains Etats Parties sont en retard lorsqu'il s'agit de remplacer leur membre national quand son mandat vient à expiration. Ainsi, le Royaume-Uni n'a pas eu de membre pendant 3 mois, entre septembre 1997, date d'expiration du mandat, et décembre 1997, date de l'élection du nouveau membre britannique. Cette situation n'est guère satisfaisante et les Etats Parties devraient prendre leur obligation davantage au sérieux et proposer leurs candidats sans délai, qu'il s'agisse d'un nouveau membre ou d'un renouvellement.

A cet égard, le problème du renouvellement des membres se pose de façon particulière pour le Comité. En effet, la Convention ne prévoit pas de système de renouvellement partiel des membres du Comité, tel qu'il existe pour d'autres organes internationaux. Aussi, le mandat de chacun des membres est fixé individuellement à partir de la date de son élection, qu'il s'agisse d'un nouveau

membre ou d'un renouvellement. Par conséquent, la date d'expiration du mandat de chacun des membres varie considérablement. Cette situation pose problème pour la cohésion d'ensemble du Comité mais aussi pour la continuité de ses travaux. C'est pour pallier cet inconvénient qu'un protocole a été adopté en 1993, prévoyant le renouvellement du Comité par moitié tous les deux ans. Le protocole prévoit en outre que les membres sont rééligibles deux fois au lieu d'une seule. Pour entrer en vigueur ce protocole nécessite toutefois la ratification par tous les Etats parties à la Convention. Au 1^{er} décembre 1999, seuls 36 Etats l'avaient ratifié. Malgré les appels réitérés du Comité en faveur d'une ratification rapide et malgré le soutien de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, certains Etats ne semblent pas pressés de voir ce Protocole, de nature purement technique, entrer en vigueur. Cela permettrait pourtant de renforcer considérablement la stabilité du Comité.

■ Les qualités personnelles des membres

Comme on l'a vu, il appartient à chaque Etat Partie de proposer trois candidats qui doivent répondre à certains critères.

La Convention précise que les membres doivent être choisis « parmi des personnalités de haute moralité » (art. 4.2). Ils siègent à titre individuel et doivent être indépendants et impartiaux.

Les membres du Comité doivent « se rendre disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective ». Ce dernier critère de disponibilité revêt une importance particulière dans le cadre d'un mécanisme tel que le CPT. En effet, les visites sont physiquement et psychologiquement éprouvantes et les membres doivent être prêts à faire face à une activité importante. L'âge des membres n'est donc pas sans importance et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné ce facteur, qui est loin d'être négligeable. Au vu des élections les plus récentes, il semblerait que les Etats en aient tenu compte dans leurs candidatures. En effet, la moyenne d'âge a considérablement baissé au cours des quatre dernières années puisqu'elle est passée de 60,3 à 55,3 ans (voir tableau n°2). En 1999, le plus jeune membre du Comité a désormais 35 ans et seul un membre est âgé de plus de 70 ans.

Enfin, en matière de disponibilité, la mise en place d'un système de montants forfaitaires, non seulement pour les membres du Bureau, mais pour tous les membres du Comité contribue à assurer que les membres soient en mesure de remplir leur fonction effectivement.

■ Les compétences professionnelles et la composition équilibrée du Comité

En matière de compétences professionnelles, la Convention dispose simplement que les membres doivent être « connus pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines

dont traite la Convention » (art. 4, paragraphe 2). Dès le départ, l'accent a été mis sur l'importance de la pluridisciplinarité du Comité. Ainsi, le rapport explicatif de la Convention précise que les membres ne doivent pas obligatoirement être des juristes, et qu'il serait souhaitable que le Comité comprenne également des médecins et des spécialistes de l'administration pénitentiaire.

De même, les femmes devraient être davantage représentées au sein du Comité et l'équilibre entre les sexes mieux garanti. Si le nombre de femmes a augmenté, leur pourcentage est resté sensiblement le même au cours des dix dernières années. En outre, les femmes sont surreprésentées parmi les professions médicales (5 sur 11 en 1999) et faiblement représentées parmi les professions juridiques. Il convient de noter que depuis 1993, le Bureau compte une femme parmi ses trois membres.

Dans tous ses rapports annuels d'activités le Comité a souligné l'importance de disposer d'une meilleure représentation de certaines professions, en particulier des professions médicales et de spécialistes de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'une meilleure représentation des femmes. Dans son 8^e rapport d'activités, couvrant l'année 1997, le Comité constate que « l'actuelle composition est peut-être la plus équilibrée et spécialisée dont le CPT ait jamais bénéficié ». Il souligne toutefois qu'« il serait très utile que la composition du Comité inclue également des personnes ayant une connaissance pratique spécialisée du travail de la police »¹⁷.

2. Composition de la délégation

Pour chaque visite, le Comité constitue une délégation qui est composée de membres du Comité, de membres du Secrétariat, d'experts et, en cas de besoin, d'interprètes.

Les membres du Comité

Le Comité décide de la composition de la délégation et la délégation se choisit un Chef de délégation. La composition équilibrée du Comité dans son ensemble est donc d'autant plus importante que l'intégralité du Comité ne prend pas part à une mission. En effet, des délégations comprenant de deux à cinq membres sont constituées pour chaque mission et c'est l'équilibre de cette délégation qui est en fin de compte important. La pluridisciplinarité et l'équilibre entre les sexes des délégations sera d'autant plus facile à réaliser que le Comité dans son ensemble compte un grand nombre de femmes et de représentants des différentes professions.

Afin de préserver l'impartialité de la délégation, le membre « national » du Comité ne peut participer à une visite dans son pays. Cette mesure, au départ controversée, a d'abord été appliquée en pratique, avant d'être inscrite dans le Règlement intérieur en novembre 1990.

■ Les experts

La Convention prévoit que le Comité « peut, s'il l'estime nécessaire, être assisté par des experts » (art. 7.2). Comme le précise le Rapport explicatif à la Convention, l'idée est de « compléter l'expérience du Comité grâce à l'assistance de personnes ayant une formation spéciale ou une expérience des missions humanitaires ou qui ont une formation médicale ou possèdent une compétence particulière en matière de traitement des détenus ou de régimes pénitentiaires ». Selon cette disposition, le recours à des experts sur une base ad hoc devrait être exceptionnel. Dans la pratique, des experts ont accompagné quasiment toutes les missions du CPT jusqu'à présent et on compte en moyenne deux experts par délégation. La participation d'experts permet donc de disposer de compétences particulières et spécialisées qui viennent s'ajouter aux compétences des membres du Comité.

Les experts sont choisis directement par le Comité, sur une base ad hoc, et sont engagés pour la durée d'une mission. Le CPT a eu recours à une quarantaine d'experts depuis 1990, mais la plupart n'ont participé qu'à une seule mission du CPT. Une dizaine d'experts assistent régulièrement le Comité : 5 ont participé à plus de 10 missions, 7 autres ont participé à plus de 5 missions. On peut donc dire qu'ils forment un panel de facto auquel le CPT a recours en fonction de ses besoins en compétences professionnelles.

Le CPT a eu recours à des experts médicaux, principalement des psychiatres, mais aussi à des professeurs de droit disposant d'une expérience particulière dans le domaine pénitentiaire, ainsi qu'à des professionnels issus de la police ou de l'administration pénitentiaire.

La Convention précise que les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Comité. Ils sont soumis aux mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité que les membres du Comité. Enfin, ils sont liés par la même obligation de confidentialité. La Convention prévoit en outre qu'un Etat peut faire objection à ce qu'un expert visite un lieu relevant de sa juridiction. Une telle objection ne s'est, à notre connaissance, jamais rencontrée en pratique.

Au cours d'une mission, les experts, sous la responsabilité du CPT, ont essentiellement les mêmes droits et devoirs que les membres du Comité. Au cours d'une visite, les experts peuvent s'entretenir sans témoin avec les détenus. A l'issue de la mission, les experts contribuent à la rédaction du rapport de visite et participent aux réunions de rédaction, mais ils ne participent pas à la réunion plénière du Comité qui adopte le rapport.

V

LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

V LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Il est important que le Comité puisse se consacrer pleinement à l'essentiel de son activité, à savoir les visites sur le terrain. Pour cela, il doit pouvoir fonctionner de manière effective, grâce aux réunions plénières et à l'appui d'un Bureau et d'un Secrétariat efficaces.

1. Les réunions plénières

Depuis 1996, le Comité se réunit trois fois par an en séances plénières. Avec l'augmentation du nombre de visites, le Comité a peu à peu réduit le nombre de réunions plénières¹⁸. Le Comité peut en outre se réunir sur décision du Bureau ou si un tiers au moins des membres le demandent. Les débats du Comité ont lieu à huis clos et seuls les membres du Comité, le Secrétariat et les interprètes sont habilités à participer aux réunions plénières¹⁹. Les délibérations du Comité sont confidentielles. L'ordre du jour des réunions plénières est soumis par le Secrétariat au Bureau pour approbation et adopté en début de réunion.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. Le Comité fonctionne de manière collégiale et le Président n'a pas de voix prépondérante. Au cours de ces séances plénières, le Comité peut prendre notamment les décisions suivantes :

- Election du Bureau ;
- Adoption et révision du Règlement intérieur ;
- Programme annuel de visites périodiques ;
- Décision de visites exigées par les circonstances (de suivi, ad hoc ou en réponse à une invitation) ;
- Composition des délégations ;
- Adoption des rapports de visite²⁰ ;
- Adoption du rapport annuel d'activités ;
- Adoption d'une déclaration publique (à la majorité qualifiée).

Dans le cadre de la rationalisation de ses méthodes de travail, le CPT s'efforce de travailler davantage en formations restreintes. Des groupes de travail ad hoc, qui se réunissent à l'occasion de la session plénière, se voient ainsi confier des tâches spécifiques.

Enfin, l'essentiel du travail relatif à une visite est réalisé par les délégations chargées des visites, qui se réunissent à plusieurs reprises avant et après la visite (préparation de la visite, rédaction du rapport de visite, réponse aux rapports des gouvernements).

■ 2. Le Bureau

Le Bureau est le garant de la continuité du travail du Comité et conduit ses travaux. A cet égard, il convient de noter que la diminution du nombre de sessions plénières du Comité a considérablement renforcé le rôle du Bureau. Il prépare les décisions du Comité, par exemple concernant le programme des visites et la composition des délégations. Le Bureau peut aussi convoquer une réunion extraordinaire du Comité. En cas d'urgence, il peut décider qu'une visite exigée par les circonstances soit effectuée et peut également décider de la composition d'une délégation.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un premier Vice-Président et d'un deuxième Vice-Président, qui sont élus pour deux ans. La composition du Bureau reflète la pluridisciplinarité du Comité, puisqu'il comprend à la fois des représentants des professions juridiques et des professions médicales (voir tableau n°2).

■ 3. Le Secrétariat

Le Comité est assisté par un Secrétariat qui est établi au sein du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg. Au cours des années, le Secrétariat s'est considérablement agrandi pour faire face à l'accroissement des travaux du CPT. Il est passé de 5 personnes en 1989 à 15 personnes en juin 1999.

L'efficacité du CPT repose beaucoup sur la qualité de son Secrétariat qui a une charge de travail considérable. Il s'occupe de toute la gestion administrative des travaux du Comité et du Bureau, et notamment la préparation des sessions plénières du Comité et la mise en œuvre des décisions. L'essentiel du travail du Secrétariat est toutefois la préparation, la participation et le suivi des missions.

Avant une mission, le Secrétariat est chargé de l'ensemble de la préparation, de prendre contact avec les autorités et de réunir toutes les informations nécessaires (documentations diverses, textes législatifs, informations d'ONG, etc.). Au cours de la mission, des membres du Secrétariat accompagnent la délégation et sont chargés du soutien logistique, de la coordination et de toutes les questions administratives. Après la mission, le Secrétariat est chargé de la rédaction du projet de rapport sur la base des notes fournies par les membres de la délégation. Enfin, il est chargé de la mise en œuvre du dialogue continu entre le Comité et les Etats.

REMARQUES FINALES

REMARQUES FINALES

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, il y a maintenant 10 ans, le CPT était un mécanisme totalement novateur, car touchant à l'un des symboles de l'exercice du pouvoir étatique : la privation de liberté. Que des experts internationaux puissent entrer à tout moment, sans préavis, dans des lieux par définition fermés, n'était pas une idée facile à faire accepter. Aujourd'hui, l'on ne peut que constater que le CPT a réussi à s'imposer comme un partenaire solide auprès des autorités et que son utilité est largement reconnue. A l'aube du XXI^e siècle, le CPT se trouve toutefois confronté à une série de défis, que ce soit en termes de mandat ou de composition.

En termes de mandat, l'accroissement constant du nombre d'Etats parties entraîne des difficultés pratiques pour le CPT, qui doit maintenir une certaine régularité dans ses visites périodiques aux Etats. Si les nouveaux Etats sont prioritaires, il ne faut pas pour autant négliger les anciens Etats membres, pour qui commence le troisième cycle de visites, ni les Etats d'Europe centrale et orientale qui font l'objet de deuxième visites périodiques. Un rééquilibrage entre visites périodiques et visites exigées par les circonstances semble donc nécessaire pour assurer une certaine continuité sur le terrain. En outre, entre les visites, le dialogue continu revêt une importance d'autant plus grande que les visites sont plus espacées.

Le défi de l'accroissement géographique se pose également en termes de standards. Il est essentiel que les standards développés par le CPT dans ses rapports de visite et systématisés dans les rapports annuels d'activités continuent à être appliqués de la même manière à l'égard de tous les Etats. S'il est certain que la situation économique de certains pays ne permet pas d'atteindre immédiatement les standards en matière de conditions matérielles de détention, la mise en œuvre des recommandations relatives aux garanties fondamentales, à la législation, à la formation ou au comportement du personnel ne nécessitent pas d'investissements financiers importants de leur part.

En termes de composition, le CPT a atteint une certaine forme d'équilibre qui doit être consolidé. Toutefois, avec l'augmentation du nombre de membres, la nécessité d'un renouvellement plus harmonieux du CPT se fait cruellement sentir. L'entrée en vigueur du Protocole n°2 est donc indispensable à court terme. En outre, il faudrait encourager les Etats Parties à prévoir une procédure de nomination des candidats beaucoup plus transparente sur le plan national.

Enfin, le plus grand défi qui se présente au CPT est certainement celui de la mise en œuvre de ses recommandations par les autorités nationales, à tous les niveaux. En effet, les visites et les rapports doivent être pris au sérieux et suivis d'effets, aussi bien par les ministères concernés que par les responsables des lieux de détention et le personnel.

- 1 Rapport général d'activités n°1, para. 97.
- 2 Rapport général d'activités n°1, para. 51.
- 3 Rapport général d'activités n°1, para.6.
- 4 Rapport général d'activités n°1, para.48.
- 5 Rapport général d'activités n°1, para.4.
- 6 Les différents types de mission sont présentés plus en détail dans la brochure n°4 « Modus operandi du CPT ».
- 7 Amuur c. France, arrêt du 20 mai 1996, para. 48
- 8 ibid para 49.
- 9 Rapport général d'activités n°4, para. 5.
- 10 Pour une comparaison du nombre et du type de recommandation, voir annexe 1, tableau n°1.
- 11 Les standards du CPT seront présentés de façon détaillée dans les brochures suivantes n°5, 6 et 7.
- 12 Recommandation n°R(87)3 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987.
- 13 Résolutions de l'ECOSOC 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- 14 Rapport général d'activités n°1, para.95.
- 15 Rapport général d'activités n°1, para. 96.
- 16 Il s'agit des Etats suivants : Andorre, Italie, Lettonie et Lituanie (voir annexe 4).
- 17 Rapport général d'activités n°8, para.17.
- 18 En 1990, le Comité s'est réuni 6 fois et 5 fois en 1991.
De 1992 à 1996, le nombre de sessions s'est stabilisé à 4.
- 19 Les experts ayant assisté le Comité au cours d'une visite ne participent pas aux débats sur l'adoption du rapport relatif à cette visite.
- 20 En 1996, le Comité a adopté une procédure accélérée d'adoption des rapports de visite. Les rapports sont transmis aux membres du Comité bien avant les réunions plénières et sont adoptés sans débat, sauf pour les sections au sujet desquelles une discussion a été expressément demandée. Rapport général d'activités n°7, para. 22.

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1

Tableau n°1: Types et nombre de recommandations formulées par le CPT à la suite d'une visite périodique (sur la base des rapports publiés au 31 mars 1999)^{1 et 2}

	TOTAL	Conditions matérielles	Service médical	Conditions sociales	Garanties procédurales	Personnel: comportement et formation
ALLEMAGNE						
visite de 1991	47	8	3	13	19	4
visite de 1996	54	11	14	8	17	4
AUTRICHE						
Visite de 1990	18	2	1	2	12	1
Visite de 1994	51	8	19	4	12	8
BELGIQUE						
Visite de 1993	74	19	13	8	30	4
Visite de 1997	90	27	20	11	23	9
BULGARIE						
Visite de 1995	94	37	7	11	27	12
CHYPRE						
Visite de 1992	42	11	2	4	22	3
Visite de 1996	36	9	4	1	20	2
DANEMARK						
Visite de 1990	30	3	-	2	21	4
Visite de 1996	31	5	2	6	15	3
ESPAGNE						
Visite de 1991	73	21	3	9	34	7
Visite de 1994	62	17	1	3	39	2
FINLANDE						
Visite de 1992	38	9	4	3	21	1
Visite de 1998	48	10	8	6	22	2
FRANCE						
Visite de 1991	60	24	6	6	22	2
Visite de 1996	62	21	14	9	15	3
GRÈCE						
Visite de 1993	123	49	26	12	31	5
HONGRIE						
Visite de 1994	55	18	11	11	12	3
IRLANDE						
Visite de 1993	52	18	9	4	15	6

	TOTAL	Conditions matérielles	Service médical	Conditions sociales	Garanties procédurales	Personnel: comportement et formation
ISLANDE						
Visite de 1993	40	6	9	6	17	-
Visite de 1998	34	4	8	6	15	1
ITALIE						
Visite de 1992	24	14	1	5	12	2
Visite de 1995	46	15	6	6	14	5
LIECHTENSTEIN						
Visite de 1993	21	2	1	2	16	-
LUXEMBOURG						
Visite de 1993	45	8	8	5	22	2
MALTE						
Visite de 1990	27	7	2	4	14	-
Visite de 1995	42	12	7	4	18	1
NORVÈGE						
Visite de 1993	31	8	3	1	19	-
PAYS-BAS						
Visite de 1992	22	1	3	4	14	-
Visite de 1997	39	5	1	8	21	4
POLOGNE						
Visite de 1996	66	19	3	11	30	3
PORTUGAL						
Visite de 1992	51	20	7	7	14	3
Visite de 1995	59	13	8	7	27	4
ROUMANIE						
Visite de 1995	95	32	21	9	24	9
SAINT-MARIN						
Visite de 1992	18	4	1	1	12	-
SLOVAQUIE						
Visite de 1995	66	19	6	14	22	5
SLOVÉNIE						
Visite de 1995	25	5	4	3	9	4
SUÈDE						
Visite de 1991	38	6	4	9	19	-
Visite de 1998	16	4	1	2	8	1
SUISSE						
Visite de 1991	47	16	4	7	14	6
Visite de 1996	32	13	3	4	11	1
TURQUIE						
Visite de 1997	95	34	13	19	26	3
ROYAUME-UNI						
Visite de 1990	45	10	8	7	17	3
Visite de 1994	86	21	8	11	40	6

- 1 Seules les recommandations sont comptabilisées, à l'exclusion des commentaires et des demandes d'information. Lorsqu'une recommandation est divisée en sous-points, chaque point est compté comme une recommandation ;
- 2 Il faut reconnaître que le classement des recommandations dans les différentes catégories n'est pas toujours aisé et qu'il est difficile d'échapper à une certaine part de « subjectivité ».

Annexe 2

Tableau n°2 : Composition du Comité en 1989, 1995 et 1999

	1989 (septembre)	1995 (juillet)	1999 (février)
Nombre de membres	14	25	34
Sièges vacants	1	3	6
Professions	5 professions juridiques 4 professions médicales (dont 1 psychiatre) 2 anc. parlementaires 1 haut fonctionnaire 1 ambassadeur et 1 anc. ambassadeur	11 professions juridiques 8 professions médicales (dont 2 psychiatres) 1 parlementaire et 1 anc. parlementaire 1 anc. haut fonctionnaire 1 ambassadeur et 1 anc. ambassadeur 1 aumônier	18 professions juridiques 11 professions médicales (dont 4 psychiatres) 1 médiateur 1 parlementaire 1 aumônier 1 spécialiste pénitentiaire 1 anc. haut fonctionnaire
Moyenne d'âge	56,3 ans	60,3 ans	55,3 ans
65 ans ou plus	4	9 (dont 4 de 70 ans ou plus)	11 (dont 4 de 70 ans ou plus)
Nombre de femmes	3 (21 %)	7 (28 %)	9 (26,5 %)
Bureau			
Président	Un avocat	Un juge	Un juge
1 ^{er} vice-président	Un médecin	Un médecin	Une psychiatre
2 ^e vice-président	Un psychiatre	Une parlementaire	Un juriste

Annexe 3

Liste des Etats visités par le CPT (état au 1^{er} décembre 1999)

Date de visite	Etat partie	Type de visite	Publication du rapport*
1990			
20.05.1990 - 27.05.1990	Autriche	Périodique	03.10.1991
01.07.1990 - 09.07.1990	Malte	Périodique	26.09.1996
29.07.1990 - 10.08.1990	Royaume-Uni	Périodique	26.11.1991
09.09.1990 - 21.09.1990	Turquie	Ad hoc	-
02.12.1990 - 08.12.1990	Danemark	Périodique	03.10.1991
1991			
01.04.1991 - 12.04.1991	Espagne	Périodique	05.03.1996
05.05.1991 - 14.05.1991	Suède	Périodique	12.03.1992
21.07.1991 - 29.07.1991	Suisse	Périodique	27.01.1993
29.09.1991 - 07.10.1991	Turquie	Ad hoc	-
27.10.1991 - 08.11.1991	France	Périodique	19.01.1993
08.12.1991 - 20.12.1991	Allemagne	Périodique	19.07.1993
1992			
19.01.1992 - 27.01.1992	Portugal	Périodique	22.07.1994
15.03.1992 - 27.03.1992	Italie	Périodique	31.01.1995
25.03.1992 - 27.03.1992	Saint-Marin	Périodique	12.10.1994
10.05.1992 - 20.05.1992	Finlande	Périodique	01.04.1993
30.08.1992 - 08.09.1992	Pays-Bas	Périodique	15.07.1993
02.11.1992 - 09.11.1992	Chypre	Périodique	22.05.1997
22.11.1992 - 03.12.1992	Turquie	Périodique	-
1993			
17.01.1993 - 25.01.1993	Luxembourg	Périodique	12.11.1993
14.03.1993 - 26.03.1993	Grèce	Périodique	29.11.1994
14.04.1993 - 16.04.1993	Liechtenstein	Périodique	23.05.1995
27.06.1993 - 06.07.1993	Norvège	Périodique	21.09.1994
06.07.1993 - 12.07.1993	Islande	Périodique	28.06.1994
20.07.1993 - 29.07.1993	Royaume-Uni (Irl.N.)	Ad hoc	17.11.1994
26.09.1993 - 05.10.1993	Irlande	Périodique	13.12.1995
14.11.1993 - 23.11.1993	Belgique	Périodique	14.10.1994
1994			
10.04.1994 - 22.04.1994	Espagne	2 ^e périodique	05.03.1996
15.05.1994 - 31.05.1994	Royaume-Uni	2 ^e périodique	05.03.1996
10.06.1994 - 14.06.1994	Espagne	Ad hoc	-
26.06.1994 - 30.06.1994	Pays-Bas (Antilles)	Ad hoc	03.10.1994
30.06.1994 - 02.07.1994	Pays-Bas (Aruba)	Ad hoc	03.10.1994
03.07.1994 - 07.07.1994	France (Martinique)	Ad hoc	24.09.1996
20.07.1994 - 22.07.1994	France	de suivi	-
23.08.1994 - 26.08.1994	Suède	de suivi	03.04.1995
26.09.1994 - 07.10.1994	Autriche	2 ^e périodique	31.10.1996
16.10.1994 - 28.10.1994	Turquie	de suivi	-
01.11.1994 - 14.11.1994	Hongrie	périodique	01.02.1996
1995			
19.02.1995 - 28.02.1995	Slovénie	Périodique	27.06.1996
26.03.1995 - 07.04.1995	Bulgarie	Périodique	06.03.1997
14.05.1995 - 26.05.1995	Portugal	2 ^e périodique	21.11.1996
25.06.1995 - 07.07.1995	Slovaquie	Périodique	03.04.1997
16.07.1995 - 21.07.1995	Malte	2 ^e périodique	26.09.1996
24.09.1995 - 06.10.1995	Roumanie	Ad hoc	19.02.1998
22.10.1995 - 06.11.1995	Italie	2 ^e périodique	-

Date de visite	Etat partie	Type de visite	Publication du rapport*
1996			
11.02.1996 - 23.02.1996	Suisse	2 ^e périodique	26.06.1997
14.04.1996 - 26.04.1996	Allemagne	2 ^e périodique	17.97.1997
12.05.1996 - 21.05.1996	Chypre	2 ^e périodique	22.05.1997
30.06.1996 - 12.07.1996	Pologne	Périodique	24.09.1998
19.08.1996 - 23.08.1996	Turquie	« Invitation »	-
18.09.1996 - 20.09.1996	Turquie	Ad hoc	-
29.09.1996 - 09.10.1996	Danemark	2 ^e périodique	24.04.1997
06.10.1996 - 18.10.1996	France	2 ^e périodique	14.05.1998
21.10.1996 - 24.10.1996	Portugal	de suivi	13.01.1998
04.11.1996 - 06.11.1996	Grèce	de suivi	-
25.11.1996 - 28.11.1996	Italie	de suivi	-
1997			
17.01.1997 - 18.01.1997	Espagne	Ad hoc	-
16.02.1997 - 26.02.1997	République Tchèque	Périodique	-
17.03.1997 - 21.03.1997	Norvège	de suivi	05.10.1997
20.04.1997 - 25.04.1997	Luxembourg	Ad hoc	03.12.1998
21.04.1997 - 28.04.1997	Espagne	Ad hoc	19.05.1998
25.05.1997 - 06.06.1997	Grèce	2 ^e périodique	-
13.07.1997 - 23.07.1997	Estonie	Périodique	-
31.08.1997 - 12.09.1997	Belgique	2 ^e périodique	18.06.1998
08.09.1997 - 17.09.1997	Royaume-Uni; Ile de Man	Ad hoc	-
05.10.1997 - 17.10.1997	Turquie	2 ^e périodique	23.02.1999
17.11.1997 - 27.11.1997	Pays-Bas	2 ^e périodique	10.09.1998
07.12.1997 - 11.12.1997	Pays-bas (Antilles)	de suivi	10.12.1998
09.12.1997 - 20.12.1997	Albanie	Périodique	-
1998			
08.02.1998 - 24.02.1998	Ukraine	Périodique	-
15.02.1998 - 24.02.1998	Suède	2 ^e périodique	25.02.1999
29.03.1998 - 07.04.1998	Islande	2 ^e périodique	16.02.1999
17.05.1998 - 28.05.1998	L'ex-Rép. Youg. de Macédoine	Périodique	-
27.05.1998 - 30.05.1998	Andorre	Périodique	-
25.05.1998 - 28.05.1998	Allemagne	Ad hoc	27.05.1999
07.06.1998 - 18.06.1998	Finlande	2 ^e périodique	11.05.1999
31.08.1998 - 10.09.1998	Irlande	2 ^e périodique	-
20.09.1998 - 01.10.1998	Croatie	Périodique	-
11.11.1998 - 21.11.1998	Moldavie	Périodique	-
16.11.1998 - 30.11.1998	Russie	Ad hoc	-
22.11.1998 - 06.12.1998	Espagne	3 ^e périodique	-
13.12.1998 - 18.12.1998	Albanie	de suivi	-

Date de visite	Etat partie	Type de visite	Publication du rapport*
1999			
24.01.1999-03.02.1999	Lettonie	Périodique	-
25.01.1999-30.01.1999	Pays-Bas (Antilles)	« Invitation »	-
24.01.1999-06.02.1999	Roumanie	2 ^e périodique	-
26.02.1999-04.03.1999	Turquie	Ad hoc	04.05.1999
19.04.1999-03.05.1999	Portugal	3 ^e périodique	-
25.04.1999-09.05.1999	Bulgarie	2 ^e périodique	-
31.05.1999-03.06.1999	Liechtenstein	2 ^e périodique	-
09.06.1999-11.06.1999	Saint Marin	2 ^e périodique	-
15.07.1999-23.07.1999	Ukraine	2 ^e périodique	-
30.08.1999-15.09.1999	Fédération de Russie	Périodique	-
19.09.1999-30.09.1999	Autriche	3 ^e périodique	-
13.09.1999-22.09.1999	Norvège	3 ^e périodique ad hoc	-
26.10.1999-02.11.1999	Grèce	ad hoc	-
	<i>Hongrie</i>	<i>2^e périodique</i>	
	<i>Royaume-Uni (Irl.N.)</i>	<i>Périodique</i>	
2000			
	<i>Albanie</i>	<i>2^e périodique</i>	
	<i>Chypre</i>	<i>3^e périodique</i>	
	<i>France</i>	<i>3^e périodique</i>	
	<i>Allemagne</i>	<i>3^e périodique</i>	
	<i>Italie</i>	<i>3^e périodique</i>	
	<i>Lituanie</i>	<i>1^e périodique</i>	
	<i>Pologne</i>	<i>2^e périodique</i>	
	<i>Fédération de Russie</i>	<i>2^e périodique</i>	
	<i>République slovaque</i>	<i>2^e périodique</i>	
	<i>Ukraine</i>	<i>2^e périodique</i>	

Annexe 4

Liste des membres du CPT, au 1^{er} décembre 1999

A cette date, les sièges au titre de l'Andorre, de l'Italie, de la Lettonie et de la Lituanie étaient vacants.

Nom	Nationalité	Date d'expiration du mandat
M. Ivan ZAKINE, Président	français	20.09.2001
Mme Ingrid LYCKE ELLINGSEN, 1 ^{ère} Vice-Présidente	norvégienne	20.09.2001
M. John OLDEN, 2 ^e Vice-Président	irlandais	21.03.1999
M. Constantin ECONOMIDES	grec	30.11.1999
M. Jón BJARMAN	islandais	26.03.2000
M. Arnold OEHRV	liechtensteinois	13.01.2001
M. Leopoldo TORRES BOURSAULT	espagnol	03.05.2001
M. Safa REİSOGLU	turc	20.09.2001
Mme Gisela PERREN-KLINGLER	suisse	20.09.2001
M. Florin STANESCU	roumain	21.03.1999
M. Mario BENEDETTINI	saint-marinais	21.03.1999
M. Vitaliano ESPOSITO	italien	21.06.1999
Mme Jagoda POLONCOVÁ	slovaque	21.06.2003
Mme Christina DOCTARE	suédoise	19.09.1999
M. Adam LAPTAS	polonais	30.11.1999
M. Lambert KELCHTERMANS	belge	08.01.2000
Mme Maria SCIBERRAS	maltaise	09.01.2000
M. Miklós MAGYAR	hongrois	03.04.2000
M. Zdenek HÁJEK	tchèque	11.09.2000
Mme Emilia DRUMEVA	bulgare	17.03.2001
M. Pieter Reinhard STOFFELEN	néerlandais	20.09.2001
M. Ole Vedel RASMUSSEN	danois	20.09.2001
Mme Renate KICKER	autrichienne	20.09.2001
M. Pierre SCHMIT	luxembourgeois	20.09.2001
Mme Silvia CASALE	britannique	18.12.2001
M. Andres LEHTMETS	estonien	18.12.2001
M. Davor STRINOVIC	croate	04.06.2002
M. Aurel KISTRUGA	moldave	04.06.2002
M. Rudolf SCHMUCK	allemand	08.09.2002
M. Volodymyr YEVINTOV	ukrainien	08.09.2002
M. Ales BUTALA	slovène	09.11.2002
M. Yuri KUDRYAVTSEV	russe	12.01.2003
Mme Veronica PIMENOFF	finlandaise	28.07.2003
Mme Maria Teresa PIZARRO BELEZA	portugaise	28.07.2003
M. Fatmir BRAKA	albanais	28.07.2003
M. Nikola Matovski	macédonien	16.11.2003
M. Petros Michaelides	chypriote	01.12.2003

■ Annexe 5

■ Adresse du CPT

Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cédex
France
Tel: + 33.(0)3.88.41.23.88
Fax: + 33.(0)3.88.41.27.72

Email: cptdoc@coe.int
Site internet: www.cpt.coe.int